

■ Arrêté du maire n°2024-167

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et les stationnements urbains.

Annule et remplace l'arrêté n°2024-145

Le Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 ; L2213-1 ; L2213-2 et L2214-1.
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12 ; R417-9 ; R417-11 et R417-12.
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.
- Vu l'arrêté municipal n°2024-144 en date du 16 avril 2024, réglementant la brocante du 26 mai 2024, de 06h00 à 20h00 sur la place Carnot.

■ Considérant :

- Que la brocante se déroulera le 26 mai 2024 au lieu du 28 mai 2024.
- Que pour assurer le bon déroulement de la brocante organisée le 26 mai 2024 par la ville de Creil, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur et aux abords de la place Carnot, ce jour.

■ Arrête :

Article 1^{er} : D'annuler purement et simplement l'arrêté n°2024-145.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules autres que ceux de l'organisation sera interdit le dimanche 26 mai de 00h00 à 20h00 : - Place Carnot.

Article 3 : Une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques municipaux portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général adjoint des services de la Mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A Creil, le 29 avril 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil
Président de l'ACSO

13 MAI 2024

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 13 MAI 2024